



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité  
VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 196**

**LE FONDS VERT 2023 – FONDS D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE**  
**DANS LES TERRITOIRES**  
**DEMANDES DE SUBVENTION**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'un appel à projets au titre de l'année 2023, a été mis en place pour le soutien de l'État dans le cadre du fonds vert 2023, fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

**Considérant** que ce soutien de l'État dans le cadre du fonds vert 2023 à vocation à financer des opérations structurantes qui s'inscrivent dans le cadre de grandes priorités thématiques d'investissement ;

**Considérant** qu'il y a nécessité de réaliser des travaux d'aménagement d'espaces verts et de voirie ;

**Considérant** que la Commune de Taverny est éligible au fonds vert 2023 ;

**Considérant** qu'en conséquence il convient de solliciter des subventions au titre de l'année 2023 auprès de l'État, dans le cadre de l'appel à projet du fonds verts 2023 ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20230516-DM2023\_196-CC

Réception en sous-préfecture le : 16/05/2023

Publication le : 16/05/2023

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Des subventions sont sollicitées au titre de l'année 2023, et déposée auprès de l'État, dans le cadre de l'appel à projet du fonds vert 2023, pour :

- ✓ la plantation du fleurissement estival 2023 et printanier à l'automne 2023,
- ✓ l'installation de supports pédagogiques dans les espaces verts,
- ✓ l'aménagement du terrain des Côteaux,
- ✓ la réfection de l'éclairage de la piste d'athlétisme du stade Le-Coadic

### Article 2 :

Les demandes de subvention portent sur le montant le plus élevé possible pour les projets susnommés.

### Article 3 :

La commune s'engage :

- ✓ sur le programme définitif et l'estimation de l'opération,
- ✓ sur le plan de financement annexé,
- ✓ sur la maîtrise foncière et immobilière de l'assiette de l'opération,
- ✓ à ne pas commencer les travaux avant l'approbation des opérations,
- ✓ à mentionner la participation de l'État et à apposer son logotype dans toute action de communication.

### Article 4 :

Tous les documents relatifs à cette demande de subvention, pourront être signés par Madame le Maire ou son représentant.

### Article 5 :

Les dépenses et les recettes afférentes à cette opération seront inscrites au budget communal des exercices 2023 et suivants.

### Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 16 mai 2023**

**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**

